



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de garde d'enfant a domicile

Question écrite n° 57972

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Si le Gouvernement a pris récemment un train de mesures tendant à favoriser la création d'emplois familiaux, et notamment la garde des enfants, il se trouve que des situations particulières occasionnent parfois la perte de l'allocation normalement allouée. En effet, un homme seul, une femme seule ou un couple peut, à un moment choisi, décider d'embaucher, dans le cadre légal des emplois familiaux, une personne pour garder le ou les enfants. Si malheureusement cet homme seul, cette femme seule ou un des deux conjoints du couple concerne perd son travail, il y a impossibilité, semble-t-il, de pouvoir bénéficier de l'aide financière, au prétexte que la personne est en situation de chômage et qu'en conséquence elle dispose de suffisamment de temps pour se consacrer à ses enfants. Il est à remarquer que l'intéressé subit une inégalité qui entraîne un désavantage matériel et financier occasionnant des difficultés supplémentaires, notamment pour rechercher un nouvel emploi. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de garder la possibilité de créer un emploi familial pour une personne se retrouvant sans occupation professionnelle de manière temporaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de garde d'enfant à domicile s'inscrit dans un dispositif d'ensemble qui comprend également l'allocation parentale d'éducation, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, et vise à offrir aux parents, outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît être le plus adapté à leur situation personnelle et au mode d'éducation de leur(s) enfant(s). L'allocation de garde d'enfant à domicile permet ainsi de répondre aux besoins des familles ayant opté pour la poursuite de leur activité professionnelle et sur lesquelles pèsent les plus grandes contraintes en matière de garde d'enfants. Attribuée de ce fait à titre exclusif aux personnes dont l'activité est effective, l'aide précitée suppose le versement préalable d'un salaire par les parents employeurs et ne compense qu'à hauteur maximum de 2 000 francs par mois, le coût variable des cotisations sociales liées à la rémunération. Étendre le bénéfice de l'allocation aux couples dont l'un des membres est au chômage ne répondrait pas à l'objectif de cette aide. Il faut de plus souligner que la loi du 6 juillet 1990 a créé à compter du 1er janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, traduisant l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et de développer les différents modes de garde des jeunes enfants. Cette aide concerne les ménages ou personnes seules exerçant une activité professionnelle ou non, ayant recours à ce mode de garde pour leur(s) enfant(s) âgés de moins de six ans. Due par enfant garde, sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas cinq SMIC pour chaque enfant, elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un système de tiers payant entre les caisses d'allocations familiales de mutualité sociale agricole et l'URSSAF, allégeant de façon significative, la trésorerie des familles. La loi du 31 décembre 1991, portant diverses mesures d'ordre social, a en outre complété à compter du 1er janvier 1992 l'aide précitée, par une prestation servie aux bénéficiaires et dont le montant s'élève à 500 francs par mois par

enfant de moins de trois ans et de 300 franc par mois par enfant de trois à six ans. Cette mesure complète ainsi le dispositif offert aux parents pour la garde de leurs jeunes enfants, sans influencer sur leurs choix personnels.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57972

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2174